

Arrest.

Du grand Conseil.

Au sujet du paiement des Rentes.

Du 9^{bre} 1555.

Premierement. Toutes
debtes dues a cause des loyers
des Maisons de Rentes de
heritages, a vie, a volonte ou a
temps gaignees a terme ou par
jours, et de toutes semblables
choses de quelconque nature ou
specialite qui elles soient pour
le terme de cette Courpance
nouvellement passees et ausy
enjoy des mortu en Suivane
et de tous les termes de l'ou...

depuis le premier jour de May
derrièrement passé que la
Dernière faible monnoye eust
premierement plein cours jusques
au tiers jour de ces presens mois
de novembre. Et lors se payera
à la dite faible monnoye qui e
derrièrement a couru, en jour le
prix quelle a couru avant l'effray
ou publication de la nouvelle
forte monnoye. C'est à savoir
tant comme quelle faible monnoye
aura aucun cours et le. au temps
qu'on la payera, quelle faible
monnoye n'aura point de cours
l'on la payera en la nouvelle monnoye
selon la valeur au marc d'argent
de temps à temps par toutes
manieres que pour le terme
C'est depuis le vingt sixième
jour d'octobre jusques
au tiers jour de ces presens

mois de novembre, l'on aura
 en considération au prix que mar-
 d'argent valoit avant ledit vingt
 sixieme jour d'octobre le jour
 l'autre temps precedant, selon ce
 que mar. d'argent valoit aux journées
 des fermes.

Item ce qui en sera dû sur les
 jour les fautes dessus dites au
 aucunement. D'icelles jours les
 fermes l'estu des ledit tierce jour
 de ce present mois de novembre
 l'uel en sera qui dorénavant
 l'esperon, se payera. a la presente
 forte monnoye. qui sera apres
 ce qui courra. auxdits paiements.

Item ce qui en sera dû pour les
 fermes precedentes ledit premier
 jour de may dernièrement passé
 se payera. a la nouvelle monnoye

selon la valeur du marc d'argent
de l'un temps à l'autre, et ainsi
neton que au temps du payement
couru y aura foible monnoye que
il n'avoit fait au terme d'au, auquel
on l'on seroit quittes par payant
la monnoye courante au temps
du payement dernier jour d'au.

Item Les fermes muables se
tiendront et payeront par les
manieres qui ensuiuent.

Premierement celles a payer en deniers
tant des juges, tant des autres
choses qui se leuent tant a une
monnoye comme a autre, et
comme sont peages, Traues, et
Emolument de j'caux et d'oritures
ordonnés et semblables choses
se payeront pour les temps passés
et avenir par la maniere que

des fermes en dille des rentes, & s'af-
 tant que de se sur aucunes de telles
 fermes avoir aucuns autres membres
 d'aucune nature, c'est de s'acquiescer
 des choses qui en suivent la monnoye
 en croissant ou décroissant ou valant
 plus ou moins, selon le cours
 de la monnoye faible ou forte
 les fermiers en ce cas ne payeront
 fors que proportionnement selon
 la nature et qualité des membres
 de telles fermes c'est de s'acquiescer
 des choses qui s'elevent autant
 a une monnoye comme a autre
 par chacun temps a la monnoye
 qui avoit cours en ce temps pour la
 terre en pour les membres choses
 ou parties qui s'elevent plus
 ou moins comme d'u se payeront
 pour ledit temps selon a l'ancien
 ou pour ledit lieu pour de novembre
 au jour du prix au marc d'argent

de ces premières prises de la
ferme, et ainsi, n'est-ce que les
fermes ou sont acceptés comme
fermes est ou très, ou confirmés
depuis la publication de la liste
forte monnoye faillies ou leu de
lieux accoutumés sans faire
mention de la faible monnoye
qui avoit couru par avant de quel
cas il a payé, selon ce que
dit es dessus. C'est à sçavoir
la monnoye, et pour tel prix, comme
elle a couru et courra aux termes
depuis le tiens jour de novembre.

Item desd. fermes muables baillées
prises et retenues devant le quart
jour de fevrier 351. auquel jour
l'autre mutation de monnoye et
precedente cette nouvelle mutation
a été fait de faible à forte le aujour
qui furent prises depuis led. quart

jour de foin jusqu'au premier
 jour de May et qui encore en est
 deub de payera a la nouvelle
 et moyez courantes a presen
 de la value de ce que mare d'argent
 valloit au d: Termes de ce deuant
 Le premier jour de May par la
 maniere que dit est cy dessus
 de ce. Rentre et ce qui en est deub
 pour les termes de ce deuant
 premier jour de May jusqu'
 au premier jour de novembre
 en les de payera a la dite
 foible moyez qui demierement
 a eueu se pour le prix qu'elle
 a eueu, tant comme elle a eueu
 pour, et son pour failly a la
 nouvelle moyez selon le prix
 du mare d'argent par la maniere
 de ce deuant dite.

Item ce qui en est de ce deuant deub

pour les 4 cour. ou formes d'or
ou d'argent depuis ledit tiers
jour de Novembre. Le payement
est a l'ordonnance des formes princes
donant ledit quar. jour de février
à telle monnoye comme il a couru
ou courra. aux formes desdictes
formes tant s'entend comme de
s'entend et d'argent depuis ledit tiers
jour de novembre et des autres
formes princes et retenues depuis
ledit quar. jour de février. Le
payement de la dite nouvelle monnoye
selon la valeur du marc d'argent
de la prinse en. du payement
est a l'ordonnance en ayant égard
au prix que march. d'argent
valloit le jour que la forme
fut premièrement mise à prix
et que led. marc valloit au
jour que l'on payera. par la
manière dessusd. est a s'entend

Le. ainsi noté que au terme du
 payement court. plus fortes et
 monnoys que. jls n'avoient fait
 autre. que. on. devoit, auquel
 cas. on. seroit. quille par payement
 la. monnoys courantes au terme
 du. payement dernier jour dernier
 comme. dessus, et. ainsi, tant au
 bailleur que. au. cas que. jls. ont,
 s'entroit. on. dit. soit. qu'on
 ou. la. modification. ou. ordonnance
 de. la. maniere. de. payement.
 de. la. forme. y. inf. de. la. ma-
 lier. quatre. jours. de. fournis, et
 demanderoit. ou. voudroit. avoir
 telle. monnoys. comme. il. courroit.
 au. terme. de. la. forme. l'heure
 ou. a. l'heure. comme. en. la. loi
 propre. la. loi. pourroit. payer
 si. jls. vouloit, ne. le. voudroit. ainsi
 faire. ne. ne. soit. fait. payer, forcé
 que. a. la. valeur. du. manne.

selon la maniere ordonnee et
desseins le Baillieu en ce cas
pourroit reprendre et oster de
luy plaisir la dite ferme au
Preneur et seroit tenu ledit preneur
rester dedans quinze jours
ensuiuant au Baillieu bon
compte de loyal par serment
de tout ce qu'il auroit receu
de la dite ferme par le temps
qu'il l'auroit tenu, et payer
tout ce qu'il seroit par ledit
compte rabatus les royalties
mises le au cas que le preneur
voudroit payer a la monnoye
qui a cours ou courra aux termes
la forme luy demoureroit sans
ce que le Baillieu la pût reprendre
ne oster s'il ainsi venoit sans
es fermes du Roy comme autres
que en baillieu ou prenant telles
fermes au en fraude et deception

notables ou fautes d'auoir gâché les Solennités deis acoustumés es Baux des fermes du Roy auquel cas. Si aucune vouloient enchérir lesdites fermes il y seroient receus nonobstant que le temps des licheses fust passé, et de longtems et en durera le terme de licheses quinze jours apres la publication de ces presentes es lieux acoustumés a estre publiés.

Item les Rentiers des Boires prises depuis que l'adite faible est anoyé ou plein court, a paye a. viii. sols six deniers, ou plusieuve deoient les termes passés ou auenir, et main. Si le Boire est tout levé et payé ou a l'adite faible manuyé ce jour le prix qu'elle auoit couru au temps de la prinse,

tant comme elle aura comme
ou de la nouvelle manne
selon les prix de manne. D'argent.

Item les ventes de bois
prises comme de es, de quoy
les termes de payement sont
tous passés; mais le bois n'est
point tout coupé, & si on doit
encore. Le Marchand au vendeur
cette somme d'argent pour aucun
termes passés de payement à la
manne qui comme se fait le
prix qu'elle a receu; C'est à
l'acheteur de qui en est. De plus
tant de portions de bois comme
il y a de coupes ou si le dit
Marchand de bois veut il
qu'on renonce à la coupe
ou demeure de bois en lui
sera de compte de la dette
à la valeur de selon les prix

en. marché en la qualité de
 valeur du bois coupé et a coupé
 et si plus d'un plus que la dite
 portion de bois a souffert
 ment, il payera le demeurant
 a la dite faible monnaie
 et de le bois a coupé monté
 plus que la somme d'argent
 dite, le vendeur s'era tenu
 et payer le surplus a la
 Marebrand en la dite faible
 monnaie.

Item. Les ventes de bois
 prises comme dit en quoy
 partie de bois est a coupé
 en les termes de payement
 d'un an et de arrent au cas
 que l'acheteur vendra tenu
 d'un-marché, vous payer
 telle monnaie d'argent de la
 prix quelle courra aux termes

faire le pourra sans Contredire &
sans vendre ni au cas qu'il ne
voudra le faire. si le vendeur
ne veut estre content pour les
termes avenir de la monnoye
qui courroit au temps du marché
au prix du marc, d'argent, il
pourra son bien & la vente
reprendre pardevant soy au jour
ou elle est. si il luy plait en
recevant de l'acheteur au prix
qu'il a dit. la dite vente luy conste,
ce quil luy pourra de voir
en la dite faible monnoye
comme dessus. Ces choses
de se joindre comme ledit
acheteur aura exploité ou
bien. sera regardé la foremen
ou. Enjurement de la vente ou
de la meilleure bien ou le pire
est coupé ou exploité ou
coupé ou a exploiter se des

se. Sera fait compétente estimation.

Item. des ventes de bois prises
 au au. le plein cours de cette dernière
 foible monnoye de quoy le bois
 est tout coupé, et les termes de
 paiement sont passés, mais l'on
 en doit encore au. vendeurs certaine
 somme d'argent pour le terme des
 autres de la foible monnoye
 Si l'acheteur a promis payer
 a. termes en telle monnoye
 en payant tel prix comme elle
 auroit cours aux termes, il
 sera quitte par payant ce qu'il
 doit pour les termes estus et tel
 monnoye. comme il courroit
 aux. termes en payant le prix
 quelle auroit cours, ou. de la
 monnoye. nouvelle. a. la valeur
 en marc. D'argent. Si
 l'acheteur au contraire se son

maître n'a point fait de
mention de payer à la monnoye
courante aux termes cy dessus
d'express qu'elle, ay courroit mais
promis ou s'obligen simplement
à payer certain somme d'argent
à chacun de certain termes; il
s'era tenu en ce cas à payer
bonne monnoye. C'est à sçavoir
celle qui court ou courra au
temps qu'il payera en pour le
prix quelle court ou courra
lors de. ainsi n'estoit qu'au temps
du marché il en court plus
faible monnoye que celle qui
court ou courra au temps du
payement auquel on payera
selon la valeur du marc d'argent
et comme de s'en est dit de
fermes muables.

Item. les ventes de bœufs

prises avant le plein cours de
 ladite foible monnoye de quoy
 le bois est tout couppe, et auance
 des termes des payemens. Sont
 auens de payeront a la monnoye
 courante, et aux termes des payem^{ts}.

Item: ventes de bois prises
 comme di est de quoy le bois
 n'est pas tout couppe, et les termes
 des payemens sont passés;
 mais l'acheteur ne doit encore
 partie de l'argent pour les termes
 escheus au temps de la foible
 monnoye de payeront a telle
 monnoye comme elle court et
 courra quand l'acheteur payera
 si il luy plait ou se non. Les
 vendeurs ne veu estre content
 de la monnoye qui courroit
 aux termes du payement deus
 il pourra reprendre de la vente

en son bois au point qu'il est
par la manière que il est divisé
et depuis des ventes semblables
prises depuis le jour de la
faible monnoye.

Item les ventes de bois prises
avant le cours de la dite faible
monnoye, de quoy aucuns termes
des payements sont avenir et
autres le bois ou partie de bois
se coupe se payeront pour
les termes avenir à la monnoye
qui courra aux termes sans
ce que l'acheteur se puisse
renoncer.

Item des fermes muables
tant de jurisdiction comme des
autres choses quelconques, et
des marchés de bois desquelles
fermes et marchés les lueuses
sont faillies la vigile des

la. feste de Toussain, le jour
 de celle feste ou aucun autre
 jour quel qu'il soit depuis la
 publication du cours de la
 nouvelle forte monnoye es
 lieux ne. l'adite monnoye a
 esté publiée, et les fermiers
 ou Marchands ou jelle
 fermes ou marchés encheris
 depuis l'adite publication
 ou l'adite fermiers ou marchands
 qui avant l'adite publication
 avoient l'adites fermes ou marchés
 dernièrement prinses ou Encheris,
 ou depuis la publication de cette
 forte monnoye essuzé ou
 leurz fermes en continuant
 leurs prinses mises en Encheres
 ou se failles affermez, accordés,
 ou acceptés, sans faire mention
 ou protestation de l'adite faible
 monnoye courante avant la

publication de cette forte monnaie
Le fermier en ce cas sera tenu
pour le temps précédent le lieu
pour de se payer moi de gres
de payer. Le pla ordonne
aucun shofes, ec qu'il ne donne
payer a la monnaie courante
avant la publication de cette
presente forte monnaie ou pour
le tout en finant. Ceci se fait
depuis le lieu pour de se payer
moi de gres dessus en avant
a la monnaie qui court au courra
ant. Termes des payements.

Item pour certaines expostion
causes se ordonne qu'aucun es
contrats fait de formes que
des marchis de l'air se entente
s'on entre tenues et accordees
entre les parties contractantes
certaines ou expressees convenances

que les greneus ou achettes d'ore
 payes au bailleur ou vendues telle
 monnoye en jour tel prix comme
 il euvre. aux termes mis ou assignés
 sur les payements d'icelles contractes
 Lesd. convenances seront tenues et
 gardées quant a ce qui en aura
 esté, et sera deus jours les
 termes l'heure venue de puis
 le dix tierce jour de novembre
 ensuyv si toutes ainsi
 n'estoit que au temps de payement
 courant plus forte monnoye
 que n'auroit fait, aux termes
 que en deus auquel cas l'on
 seroit quittes par payant les
 monnoys courants au temps
 de payement deus jours deus
 si comme autre part est dit
 cy dessus nonobstant ordonnances
 quelconques a ce contraires et
 parmy les manieres et modifications

Lesdites Lettres, tiendront Les
graves et acheteurs Leurs
fermes et leurs marches sans ce
que ila y qu'issim serione et
autrement que dessus esdits
toutes fois. Si en aucuns des
cas ou articles dessus d'icelles
ou es dependances d'icelles ou
ou naissoi aucuns troubles
ou doutes; La Declaration en es
referme gardiens Les gars
des Comptes a Paris ainsi
Signé. P. Lo. Beques P. y lue bas
es. cein Collation faite.)